Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Date du Compte Rendu : 24/10/2008

Groupe de travail du CURTE sur la valorisation des énergies produites sur les sites industriels de consommation

Réunion du 03/10/2008 (1ère réunion)

G 4011 7 pages 1 annexe

Documents de référence :

Mots clés : CURTE – Concertation – Clients Industriels – Acteurs du Marché – Production - CART

Référence fonctionnelle :

Résumé : Ce document présente les principaux points abordés le 03/10/2008 lors de la première réunion du groupe de travail du CURTE sur la valorisation des énergies produites au sein des sites industriels de consommation.

Président : Gérard TIMBERT (01.41.08.61.38.)
Secrétaire : Hélène CHAMPION (01.41.02.18.07.)

1. PARTICIPANTS 2

2. ORDRE DU JOUR 2

3. LECTURE ET VALIDATION DE LA LETTRE DE MISSION DU GROUPE 3

4. PARTAGE SUR LES TEXTES EN LIEN AVEC LA MISE EN DECOMPTE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION SUR LES SITES DE CONSOMMATION 3

5. PREMIERE ANALYSE DES LIMITES ET DES EVOLUTIONS A APPORTER AU DISPOSITIF ACTUEL 4

6. PROCHAINES REUNIONS 7

7. ANNEXES 7

1. PARTICIPANTS

Clients Industriels et acteurs de marché :

- Gérard Timbert, ARJO WIGGINS (Président du groupe de travail)
- Ludivine Mellier, ARKEMA
- Pierre Rouchon, RHODIA ENERGY
- Philippe Courtes, ELYO
- Isabelle Ropert, EDF DOAAT
- Régis Maurier, EDF DCO
- Olivier Colson, EDF DELREG
- Jean Rivet, FNCCR
- Alban Sançon et Bernard Ratel, GDF SUEZ
- Emmanuel Tillous-Borde, ARCELOR MITTAL
- Patrick Ruyer, UEM
- Louis Pavageau, DALKIA

RTE :

- Didier Burnel, Département Performance du Système et Accès au Réseau
- Catherine Lelong, Département Outils de Marchés
- Nathalie Delacroix-Vaubois, Service Grands Comptes
- Laurent Lamy, Service Grands Comptes
- Emmanuel Ravoux, Département Juridique
- Hélène Champion, Département Performance du Système et Accès au Réseau (Secrétaire du groupe de travail)

2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé pour cette première réunion du groupe de travail du CURTE sur la valorisation des énergies produites au sein des sites industriels de consommation était le suivant :

- Lecture et validation de la Lettre de Mission du groupe
- Partage sur les textes en lien avec la mise en décompte d'installations de production sur les sites de consommation
- Première analyse des limites et des évolutions à apporter au dispositif actuel

3. LECTURE ET VALIDATION DE LA LETTRE DE MISSION DU GROUPE

Une lecture du projet de lettre de mission a été faite en séance.

2 précisions ont été apportées en conséquence :

- ***Contexte*** : Rajout du terme « accès au réseau » : le cadre contractuel « d'accès au réseau » en vigueur ne permet pas de répondre favorablement à ces nouvelles demandes.
- ***Composition initiale :*** rectification du nombre de représentants :
  - Collège consommateurs industriels et acteurs de marché : « 20 » représentants.

La lettre de mission a été validée en séance et est diffusée en Annexe 1.

4. PARTAGE SUR LES TEXTES EN LIEN AVEC LA MISE EN DECOMPTE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION SUR LES SITES DE CONSOMMATION

Une lecture des transparents préparés par RTE a été réalisée en séance. Ils sont diffusés en Annexe 2.

Les points suivants ont été remontés :

- Le contexte réglementaire et historique n'a pas fait l'objet de discussion.

  Selon RTE, la communication CRE de 2003 met l'accent sur la nécessité de mettre en place des dispositifs de comptage, mais n'impose pas la propriété de ces comptages par RTE.

  Remarque de M. Colson (EDF) :

  EDF s'interroge sur l'opportunité que le dispositif de comptage à la base du service du décompte soit, sinon propriété du gestionnaire de réseau, à tout le moins sous la responsabilité et le contrôle du gestionnaire de réseau, tiers indépendant.

  Réponse apportée par RTE dans le paragraphe à suivre sur la manière de régler les écarts ou les éventuelles erreurs d'affectation, en particulier, dans les cas où les dispositifs de comptage n'appartiennent pas à RTE.

- Question de M. Courtes (Elyo) :

  RTE pourrait-il installer des comptages sur le RPD (Réseau Public de Distribution) dans le cadre des décomptes d'énergies ?

  Réponse apportée par RTE :

  Non, RTE n'a aucune volonté d'aller installer des comptages sur le RPD (même si aujourd'hui RTE dispose de quelques comptages sur des lignes HTA, secours de clients industriels, issus de l'historique des sites). Les comptages sur le RPD doivent être de propriété du Distributeur.

Il s'agit ici de décomptes de sites dont le site de tête est raccordé au RPT, et non de décomptes de sites dont le site de tête est raccordé au RPD, ces derniers relevant d'une concertation dépendant du CURDE et pour laquelle RTE n'est pas compétent.

Par contre, il n'en est pas de même pour des sites raccordés au RPT (Réseau Public de Transport) disposant d'installations privées en HTA où RTE serait disposé à installer des comptages RTE et où le monopole du Distributeur n'est pas de mise.

- Concernant les dispositifs de comptage, la discussion a également porté sur la manière de régler les écarts ou les éventuelles erreurs d'affectation, en particulier, dans les cas où les dispositifs de comptage n'appartiennent pas à RTE.

  Réponse apportée par RTE

  RTE préconise fortement que les dispositifs de comptage soient de sa propriété, afin de gérer de façon simple et homogène les relations entre les clients et leurs Responsables d'Equilibres (RE) et de mettre en oeuvre un dispositif industrialisé et compatible avec le Système d'Information existant.

  En effet, si les comptages ne sont pas de la propriété de RTE, les données de comptage doivent faire l'objet, par les clients, de déclarations, au bon format et aux échéances adaptées au processus de calcul des écarts de RE, sur la base de comptages installés : il est à noter qu'en cas de contestations, RTE n'est en aucune manière responsable des données de comptage ne lui appartenant pas. Dans le cas d'un comptage appartenant à un industriel, si la contestation porte sur une donnée de comptage, la partie portant réclamation devra se rapprocher de la partie ayant émis la donnée. La responsabilité de l'acteur relative à la qualité des données mises à disposition de RTE sera nécessairement engagée dans le dispositif à mettre en œuvre.

5. PREMIERE ANALYSE DES LIMITES ET DES EVOLUTIONS A APPORTER AU DISPOSITIF ACTUEL

- Le client doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter : il faut bien comprendre qu'il s'agit du client hébergeant l'installation de production.
- Selon la première analyse des limites et des évolutions à apporter au dispositif actuel, les points incontournables remontés par RTE comprennent notamment l'accord des RE concernés : Le RE auquel
  - est rattachée l'installation de consommation : le client fournit à RTE la formule de décompte du site paraphée par le RE.
  - est rattachée l'installation de production : le client fournit à RTE l'accord de rattachement du RE et la formule de décompte du site paraphée par le RE.

  Après échanges en séance, cette terminologie paraît forte, il convient a priori d'informer les RE sur la modification de la formule de décompte du site : il ne faudrait pas que les aspects techniques puissent entraîner le blocage de la vente d'énergies.
  Il est à noter qu'EDF souligne une ambiguïté sur l'interprétation de l'accord des RE : lors de la présentation en Commission Accès Marché en Juillet, il s'agissait d'accord des RE, pas uniquement un accord technique.

Pour résumer, l'accord des Responsables d'Equilibre doit porter sur les modalités d'affectation des flux pour les RE concernés (définition des coefficients de pertes,…) et non sur un accord de mise en œuvre du dispositif.
Ce point sera néanmoins à instruire pour préciser le contour précis de l'accord attendu des RE.
RTE a déjà mis en œuvre un dispositif d'accord sur l'affectation des flux des RE concernés pour l'accès au réseau des biomasses issues de l'appel d'offre CRE 2005.

Question de M. Courtes (Elyo)

Comment sont déterminés les coefficients de pertes ? Est-ce-que RTE impose ces coefficients ? Dans la mesure où il s'agit de pertes sur un réseau privé, le client doit pouvoir conduire des études techniques et choisir la répartition de ces coefficients de perte entre les RE des sites. Les clients demandent la possibilité d'avoir un recours en cas de contestation.

Réponse apportée par RTE

RTE en prend bonne note et explique que le transport dispose d'études techniques justifiant ces coefficients en fonction du transformateur et de la nature des câbles.

- EDF pose la question de savoir si, réglementairement, RTE peut mettre en œuvre ce dispositif qui permet l'arbitrage entre la production d'un site et le tarif réglementé (Tartam ou historique) et rappelle que la lettre de mission du groupe de concertation mentionne explicitement comme objectif "l'analyse des différents textes, afin de préciser le cadre actuel, de détecter des éventuelles limitations et d'identifier les manques éventuels". Il a été souligné en séance que l'objet de la concertation organisée par RTE était calé sur la mise en œuvre technique et contractuelle d'accès au réseau des demandes des clients souhaitant valoriser sur le marché leur production, et non d'autres aspects qui relèvent plutôt de discussions entre clients et fournisseurs, voire de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat). De plus, le mécanisme faisant l'objet de la concertation peut concerner des sites ayant des contrats de fourniture au marché, et non réglementés.

  Il est convenu que ce contexte de marché et de tarifs soit porté, en parallèle à l'avancement du groupe de travail, à la connaissance de la DGEC et que le compte-rendu de la réunion lui soit adressé.

- Dans le cadre de ce groupe de travail, il conviendra également de poursuivre les réflexions sur des puissances minimales de groupes de production à valoriser : pour la période transitoire, un seuil avait été fixé à 12 MW. Il faudra examiner s'il est nécessaire de définir un seuil et le cas échéant, à quelle valeur. Pour information, concernant les obligations d'achat, y compris le photovoltaïque en décompte, il n'y a pas de seuil.

- EDF souligne qu'il y a des obligations et des contraintes propres aux producteurs qu'il ne faut pas occulter dans le cas d'industriels qui réalisent de la production : par exemple, les services Système, la participation au Mécanisme d'Ajustement...

- Une question relative à la puissance (puissance maximale de l'installation ou puissance maximale injectée sur le réseau) à prendre en compte dans le cadre de l'arrêté de raccordement quant aux performances constructives attendues sur les machines a également été remontée. Les participants souhaitent disposer d'une information sur ces

points lors de la prochaine réunion. Les exigences et obligations en ce domaine seront par conséquent détaillées lors de la prochaine réunion.

- RTE aimerait connaître le volume potentiel des sites et des installations qui pourraient apparaître dans le cadre de la valorisation de la production : en effet, le volume des sites à traiter sera déterminant pour la réponse apportée par RTE en terme de traitement. Pour les acteurs, il semble difficile d'identifier ces sites et en conséquence de se prononcer sur ce volume potentiel, le seul sentiment affiché étant que cela devrait être marginal sur 2009…

- De plus, les remarques ci-après des participants ont été remontées en séance :

  Question de M. Courtes (Elyo)

  Dans le cadre de la biomasse, il existe la possibilité, sur un même site, d'affecter l'énergie de groupes de production avec un pourcentage à 2 RE différents (un exemple rencontré : 13/28ème en autoconsommation et 15/28ème au RE EDF dans la cadre de l'obligation d'achat).

  Réponse de RTE

  - RTE prend bonne note de ce témoignage et rappelle que les règles actuelles n'autorisent la désignation que d'un seul RE par Groupe de Production (GDP). RTE portera cette question auprès des groupes de travail avec les distributeurs.
  - En tout état de cause, RTE rappelle que si, par le passé, des réponses spécifiques avaient été proposées pour des situations particulières, la multiplication récente des demandes de mise en décompte de production nécessite une réflexion globale, afin d'apporter une réponse homogène et cohérente avec les enjeux d'un tel mécanisme. Il faut, en effet, éviter de produire de nouvelles situations peu satisfaisantes, et viser la résorption de celles qui pouvaient exister, de manière particulière.

  Question de M. Rivet (FNCCR)

  Envisage-t-on des Notifications d'Echanges de Blocs sites-RE ?

  Réponse de RTE

  Non. Nous restons sur les systèmes existants, à savoir des NEBs RE-sites et des NEBs RE-RE.

6. PROCHAINES REUNIONS

2 réunions physiques ont été programmées d'ici la fin d'année, à RTE-Tour Initiale, La Défense :

➢ Vendredi 14 Novembre 2008 à 14 heures :

demande de RTE d'avancer cette réunion de 10h à 12h.

➢ Vendredi 12 Décembre 2008 à 14 heures.

Des réunions téléphoniques seront également programmées, au besoin, d'ici la fin d'année.

7. ANNEXES

Annexe 1 : LETTRE DE MISSION

Annexe 2 : TRANSPARENTS PRESENTES LORS DE LA REUNION

DIFFUSION	
Pour action	Pour information
Gérard Timbert, ARJO WIGGINS Laurent Lemaire, CASCADES Pierre Rouchon, RHODIA ENERGY Régis Chantereau, GEORGIA PACIFIC Ludivine Mellier, ARKEMA Philippe Courtes, ELYO Isabelle Ropert, EDF DOAAT Régis Maurier, EDF DCO Olivier Colson, EDF DELREG Victor Levy-Frebault, DIRECT ENERGIE Nathalie Dostert, POWEO Jean Rivet, FNCCR Alban Sançon et Bernard Ratel, GDF SUEZ Emmanuel Tillous-Borde, ARCELOR MITTAL Jean-Philippe Perrot, UNIDEN Patrick Ruyer et Michel Bernard, UNELEG Louis Pavageau, DALKIA Marion Lettry, SER Mathieu Marniquet, ATEL Michel Boudignon, ERDF Didier Burnel, RTE Catherine Lelong, RTE Nathalie Delacroix-Vaubois, RTE Laurent Lamy, RTE Emmanuel Ravoux, RTE	RTE : Claire Niclot (SGC) Chefs de SRC Chefs de pôle du SGC WEB RTE